



## La condamnation d'une avocate pour violation du secret professionnel à la suite d'une interview a porté atteinte à sa liberté d'expression

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Mor c. France](#) (requête n° 28198/09) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation d'une avocate pour violation du secret professionnel à la suite d'un entretien avec la presse au sujet d'un rapport d'expert remis à un juge d'instruction et relatif aux décès consécutifs à la vaccination contre l'hépatite B.

### Principaux faits

La requérante, M<sup>me</sup> Gisèle Mor, est une ressortissante française, née en 1953 et résidant à Saint-Ouen-L'Aumône (France).

Avocate au barreau du Val-d'Oise, elle déposa en novembre 1998, une plainte avec constitution de partie civile pour homicide involontaire, au nom des parents d'une enfant de douze ans décédée des suites d'une maladie survenue après une vaccination contre l'hépatite B. Une information judiciaire fut ouverte.

En novembre 2002, un médecin expert en pharmacovigilance et pharmaco-épidémiologie remit un rapport d'expertise de 450 pages au juge d'instruction.

A la demande de ses clients, M<sup>me</sup> Mor fut contactée par des journalistes.

Le 14 novembre 2002, le quotidien *Le Parisien* publia un article intitulé « Vaccin hépatite B : le rapport qui accuse », accompagné d'une légende qui précisait : « Le rapport d'expertise relatif aux décès consécutifs à une vaccination contre l'hépatite B est accablant, notamment pour l'administration sanitaire [...] ». Dans un autre article de la même édition M<sup>me</sup> Mor répondit au journaliste qui lui demandait si le rapport de l'expert n'était pas trop virulent : « Non, il démontre que l'Etat n'a jamais mis des moyens suffisants pour évaluer correctement l'ampleur des effets indésirables du vaccin alors qu'on a vacciné des millions de Français. »

Le 4 décembre 2002, le laboratoire pharmaceutique qui distribuait le vaccin déposa une plainte avec constitution de partie civile pour violation du secret de l'instruction et violation du secret professionnel.

---

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En février 2003, M<sup>me</sup> Mor, convoquée en qualité de témoin assisté, souleva l'irrecevabilité de la plainte - la société pharmaceutique plaignante n'étant pas mise en cause dans l'instruction - et reconnut devant le juge d'instruction qu'elle avait fait des déclarations à la presse, ayant agi à la demande et dans l'intérêt de ses clients, en répondant à des journalistes qui avaient déjà connaissance du rapport d'expertise.

Le 16 septembre 2003, M<sup>me</sup> Mor fut mise en examen pour violation du secret de l'instruction et du secret professionnel. Par une ordonnance du 31 mars 2006, le juge d'instruction la renvoya devant le tribunal correctionnel de Paris pour avoir révélé l'existence et le contenu de pièces figurant dans une procédure d'instruction, en l'espèce, un rapport d'expert reçu par le juge d'instruction en charge de la procédure, faits prévus et réprimés par les articles 226-13 et 226-31 du code pénal.

Par un jugement du 11 mai 2007, le tribunal correctionnel déclara M<sup>me</sup> Mor coupable de violation du secret professionnel. Elle fut cependant dispensée de peine, au motif que le trouble à l'ordre public était minime et du fait de violations répétées du secret de l'information, sans que des poursuites fussent engagées. Le tribunal la condamna à verser 1 euro de dommages-intérêts à la plaignante. M<sup>me</sup> Mor et le procureur de la République interjetèrent appel.

Par un arrêt du 10 janvier 2008, la cour d'appel de Paris confirma le jugement. Elle estima l'infraction caractérisée, dès lors qu'il ne faisait pas de doute que les propos tenus par M<sup>me</sup> Mor reflétaient les teneurs des conclusions de l'expert, et que la connaissance par d'autres personnes de faits couverts par le secret professionnel n'était pas de nature à ôter à ces faits leur caractère confidentiel et secret. Elle jugea enfin qu'il n'était pas démontré que les révélations du dossier étaient nécessaires à l'exercice du droit des victimes.

Le 11 janvier 2008, M<sup>me</sup> Mor se pourvut en cassation invoquant une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour de cassation rejeta son pourvoi par un arrêt du 28 octobre 2008.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la requérante se plaignait de sa condamnation pénale pour violation du secret professionnel, estimant que les juridictions internes avaient porté atteinte à son droit au respect de sa liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 avril 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,  
Elisabet **Fura** (Suède),  
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),  
Mark **Villiger** (Liechtenstein),  
Ann **Power-Forde** (Irlande),  
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),  
André **Potocki** (France), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 10

La Cour rappelle que les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité d'une ingérence, mais que cette marge d'appréciation se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions de justice qui l'appliquent. La Cour rappelle aussi que le statut spécifique des avocats leur confère une position centrale dans l'administration de la justice. Intermédiaires entre justiciables et tribunaux, ils jouent le rôle clé d'auxiliaires de justice pour assurer la confiance du public dans les tribunaux.

Pour croire en l'administration de la justice, le public doit avoir confiance en la capacité des avocats à représenter effectivement les justiciables. La liberté d'expression vaut donc pour les avocats qui ont le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, sans excéder certaines limites. La notion d'« autorité du pouvoir judiciaire » est garantie par la confiance que les tribunaux se doivent d'inspirer aux justiciables. Une ingérence dans la liberté d'expression de l'avocat ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique qu'exceptionnellement.

La Cour constate que M<sup>me</sup> Mor a été déclarée coupable de violation du secret professionnel pour avoir divulgué à la presse le contenu d'un rapport d'expertise remis au juge dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour homicide involontaire. Les juridictions du fond l'ont dispensée de peine. La Cour relève que cette ingérence était prévue par la loi, qui dispose que l'avocat, en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel et doit respecter le secret de l'instruction. L'avocat doit s'abstenir de communiquer, sauf à son client, et pour les besoins de sa défense, des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

La Cour relève que M<sup>me</sup> Mor n'a pas été sanctionnée pour avoir divulgué le rapport d'expertise aux médias, mais pour avoir divulgué des informations qui y étaient contenues. Elle constate que la presse était déjà en possession de tout ou partie du rapport lorsque les journalistes ont interrogé M<sup>me</sup> Mor. Le quotidien *Le Parisien* avait publié un article qui précédait l'entretien avec la requérante et dans lequel les conclusions du rapport d'expertise en question étaient explicitement résumées : les effets indésirables du vaccin, le nombre de victimes, le comportement des pouvoirs publics, des fabricants du vaccin et de l'Agence du médicament. De plus, d'autres médias avaient couvert cette information et publié des extraits du rapport.

La Cour estime que les déclarations de M<sup>me</sup> Mor à la presse s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général, que les faits concernaient directement une question de santé publique, c'est-à-dire intéressant l'opinion publique elle-même. La Cour rappelle que la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général et que, dans un contexte médiatique, la divulgation d'informations peut répondre au droit du public de recevoir des informations sur les activités des autorités judiciaires.

La Cour observe que M<sup>me</sup> Mor s'est cantonnée au commentaire des informations déjà diffusées par l'article du *Parisien*. Elle ajoute, cependant, que la connaissance publique de faits couverts par le secret professionnel, qui porte atteinte à leur confidentialité, ne décharge pas pour autant l'avocat de son devoir de prudence à l'égard du secret de l'instruction en cours.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> voir aussi [Recommandation \(2000\) 21](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Au regard des circonstances de l'espèce, la Cour estime que la protection des informations confidentielles ne pouvait constituer un motif suffisant pour déclarer M<sup>me</sup> Mor coupable de violation du secret professionnel. En particulier, elle considère que la protection de la liberté d'expression d'un avocat doit prendre en compte l'exception qui prévoit que l'exercice des droits de la défense peut rendre nécessaire la violation du secret professionnel.

Enfin, en ce qui regarde les allégations de pressions subies par l'expert en charge du rapport, qui n'étaient pas évoquées par l'article du *Parisien* mais dont M<sup>me</sup> Mor s'est entretenue avec les journalistes, la Cour estime que les familles des victimes avaient un intérêt certain à ce qu'elles soient rapportées au public, étant inacceptables et de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction si jamais elles étaient avérées. La Cour constate aussi que M<sup>me</sup> Mor a été dispensée de peine et que ni le procureur général ni l'Ordre des avocats dont elle relève n'ont estimé nécessaire d'engager contre elle des poursuites disciplinaires à raison de ses déclarations à la presse.

La Cour est convaincue que la déclaration de culpabilité de M<sup>me</sup> Mor, qui s'exprimait en sa qualité d'avocate pour la défense de l'intérêt de ses clients, constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression. Elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

### Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la France doit verser à la requérante 5 000 euros (EUR) pour dommage moral.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Petra Leppee Fraize (tel: + 33 3 90 21 29 07)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.